



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°134 du 30 novembre 2016

SOMMAIRE

16-2131	portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutuelle Sociale Agricole
16-2142	portant cessation de fonction d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de Corse
16-2143	portant clôture d'une régie d'avances auprès de la préfecture de Corse
16-2145	portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux du Conseil départemental de la Corse-du-Sud.
16-2146	portant renouvellement des membres de la commission de réforme départementale pour les agents territoriaux de la Collectivité territoriale de Corse.
16-2147	portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux de la commune d'Ajaccio.
16-2148	portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux du Parc naturel régional de Corse.
16-2149	portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière de la Corse-du-Sud.
16-2150	autorisant l'organisation des "3 heures de Marato" le 20 novembre 2016
16-2151	autorisant l'organisation de l'épreuve sportive de moto-cross intitulée "6e manche du championnat de corse de moto-cross" le 27 novembre 2016
16-2152	prorogeant l'arrêté préfectoral n° 16-0309 du 22 février 2016 donnant au Parc naturel régional de Corse l'autorisation d'introduire des cervidés (cerfs de Corse) dans le milieu naturel de la commune de Zicavo
16-2157	portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud.
16-2173	portant autorisation temporaire de navigation sur la retenue du barrage de Tolla pour l'installation de pontons sur la base nautique par la SARL ALTEA
16-2219	relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialistes en risques chimiques et biologiques
16-2228	modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16-0309 du 22 février 2016 donnant au Parc naturel régional de Corse l'autorisation d'introduire des cervidés (cerfs de Corse) dans le milieu naturel de la commune de Zicavo
16-2230	portant attribution d'une subvention de l'État au conseil départemental de la Corse-du-Sud pour l'acquisition de trois véhicules tractoristes
16-2231	portant attribution d'une subvention de l'État au conseil départemental de la Corse-du-Sud pour l'acquisition d'un camion de chantier
16-2232	portant attribution d'une subvention de l'État au conseil départemental de la Corse-du-Sud pour l'acquisition d'une chargeuse pelleuse
16-2233	portant attribution d'une subvention de l'État au conseil départemental de la Corse-du-Sud pour l'acquisition d'un véhicule pour le transport du personnel
16-2234	portant attribution d'une subvention de l'État au conseil départemental de la Corse-du-Sud pour l'hébergement de personnels de l'UIISC 5 dans le cadre du brûlage dirigé
16-2235	portant attribution d'une subvention de l'État au conseil départemental de la Corse-du-Sud pour l'acquisition de matériel radio ANTARES
16-2236	modifiant l'arrêté n° 2012353-0003 en date du 18 décembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'État au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne à l'office national des forêts pour la révision de la protection rapprochée de massif forestier (PRMF) de Sant'Antone

SOMMAIRE

16-2237	modifiant l'arrêté n° 2012353-0005 du 18 décembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'État au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne à l'office national des forêts pour l'étude du plan local de protection contre les incendies (PLPI) Golfe de Porto
16-2238	modifiant l'arrêté n° 08-1631 du 18 décembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'État au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne à l'office national des forêts pour l'étude de la PRMF de Zonza
16-2239	modifiant l'arrêté n° 2011320-0015 du 16 novembre 2011 portant attribution d'une subvention de l'État au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne à l'office national des forêts pour l'étude PRMF de Libio Trettore
16-2246	portant organisation des procédures spécifiques pour la période hivernale 2016-2017
16-2250	portant autorisation de prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle de Tre Padule de Suartone (commune de BONIFACIO)



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Pôle des Polices Administratives

Arrêté n° 16-213 i en date du 14 NOV. 2016
Portant agrément d'un agent de contrôle

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;
- Vu le code du travail, notamment l'article L.8271-7 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance d'Ajaccio, certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 8 juillet 2016 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions ;
- Vu l'avis favorable émis par la directrice départementale de l'UD 2A en date du 28 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame LORIDON Katia, Jacqueline, née le 1 juillet 1979 à Vico (2A) est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

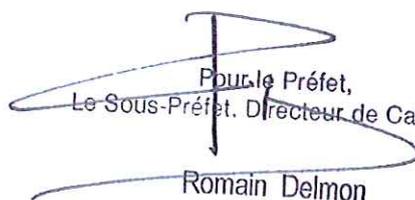
ARTICLE 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble du département de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole de la Corse du Sud, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

ARTICLE 4 : Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, et qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au directeur de la mutualité sociale agricole Corse, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Romain Delmon



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES MOYENS ET DES MUTUALISATIONS
Bureau des finances
Affaire suivie par : Noëlle MALET

Arrêté n° 16-2142 du 17 novembre 2016

portant cessation de fonction d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture de Corse

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 17 janvier 2011 relative à l'utilisation des moyens mis à disposition du corps préfectoral en poste territorial ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié notamment par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0221 du 05 février 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de Corse.

Considérant que depuis la mise en place du dispositif des cartes achats pour le centre financier 0307-DR2A-DP2A, la régie d'avance n'a plus lieu de fonctionner.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°99-0221 du 5 février 1999 est abrogé.

Article 2 – Mme Noëlle MALET n'est plus assujettie à un cautionnement et ne perçoit plus une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances relevant des services de l'Etat.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17 NOV. 2016

L.e Préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES MOYENS ET DES MUTUALISATIONS
Bureau des finances
Affaire suivie par : Noëlle MALET

Arrêté n° 16-2143 du 17 novembre 2016
portant clôture d'une régie d'avances auprès de la Préfecture de Corse

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 17 janvier 2011 relative à l'utilisation des moyens mis à disposition du corps préfectoral en poste territorial ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié notamment par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0220 du 05 février 1999 portant création d'une régie d'avances auprès de la préfecture de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La régie d'avances auprès de la préfecture de Corse est clôturée à la date de signature du présent arrêté ;

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17 NOV. 2016

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Personnes Vulnérables
Et Commissions Médicales
Affaire suivie par : Daniel AVOLIO

Arrêté n° 16 - 2145 du 14 NOV. 2016

Portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux du Conseil départemental de la Corse-du-Sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0741 du 9 septembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux du Conseil départemental de la Corse-du-Sud.
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2099 du 4 novembre 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud ;
- Vu la lettre du 27 janvier 2015 du président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud relative à la désignation des membres de la commission de réforme représentant le personnel du Conseil départemental ;
- Vu la lettre du 16 juin 2015 du président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud relative à la désignation des membres de la commission de réforme représentant le Conseil départemental ;
- Vu La lettre en du 4 septembre 2015 de M. Antoine OTTAVI, président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud, relative à la présidence de la commission de réforme du Conseil départemental de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** - La commission de réforme pour les agents territoriaux du Conseil départemental de la Corse-du-Sud, est présidée, en qualité de personnalité qualifiée, par M. Antoine OTTAVI, président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud.

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

- Article 2** - La commission de réforme pour les agents territoriaux du Conseil départemental de la Corse-du-Sud, est composée comme suit :

2.1) Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- Dr Thierry DAHAN
- Dr Charles MINICONI

Suppléant :

- Dr Philippe KERVELLA

Auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

2.2) Représentants du Conseil départemental de la Corse-du-Sud :

Titulaires :

- M. Georges MELA
- M. Stéphane VANNUCI

Suppléants :

- Mme Laurence MALLARONI
- Mme Valérie BOZZI
- Mme Lucie FRIMIGACCI
- Mme Isabelle FELICIAGGI

2.2) Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires :

- M. Jean-Marc CHAPUIS, *CFDT*
- Mme Catherine RENUCCI, *STC*

Suppléants :

- Mme Marie-Christine VELLUTINI, *CFDT*
- M. Nicolas François BERNARDI, *STC*

Catégorie B

Titulaires :

- M. Philippe DEFRANCHI, *CFDT*
- Mme Anne-Marie COLONNA, *STC*

Suppléants :

- M. Dominique GIARRIZZO, *CFDT*
- M. Jean-Toussaint SISTI, *STC*

Catégorie C

Titulaires :

- Mme Josette CASTELLANA, *CFDT*
- Mme Jacqueline CASANOVA, *STC*

Suppléants :

- M. Philippe SERPAGGI, *CFDT*
- M. Jean-Marie DEFRANCHI, *STC*

- Article 3** - Le mandat au sein de la commission de réforme des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.
Le mandat des représentants du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent.
Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.
En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 4** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°15-0741 du 9 septembre 2015 susvisé sont abrogées.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

14 NOV. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Personnes Vulnérables
Et Commissions Médicales
Affaire suivie par : Daniel AVOLIO

Arrêté n°16-2146 du 14 NOV. 2016

Portant renouvellement des membres de la commission de réforme départementale pour les agents territoriaux de la Collectivité territoriale de Corse.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1323 du 30 juin 2016 portant renouvellement des membres de la commission de réforme départementale pour les agents territoriaux de la Collectivité territoriale de Corse ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2099 du 4 novembre 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud ;
- Vu la lettre du 9 janvier 2015 du président du Conseil exécutif de Corse relative à la désignation des membres de la commission de réforme représentant le personnel la Collectivité territoriale de Corse ;
- Vu la lettre du 21 avril 2016 du président du Conseil exécutif de Corse relative à la désignation des membres de la commission de réforme représentant la Collectivité territoriale de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** - La commission de réforme pour les agents territoriaux de la Collectivité territoriale de Corse, est présidée par le préfet ou son représentant.

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

- Article 2** - La commission de réforme pour les agents territoriaux de la Collectivité territoriale de Corse, est composée comme suit :

2.1) Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- Dr Thierry DAHAN
- Dr Charles MINICONI

Suppléant :

- Dr Philippe KERVELLA

Auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

2.2) Représentants de la Collectivité territoriale de Corse :

Titulaires :

- M. Hyacinthe VANNI
- M. François BERNARDI

Suppléants :

- Mme Marie-Hélène CASANOVA SERVAS
- Mme Laura-Maria POLI
- Mme Christelle COMBETTE
- Mme Marie-Antoinette SANTONI BRUNELLI

2.2) Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires :

- Mme Dominique PIANELLI
- M. Jean-Thomas POLETTI

Suppléants :

- Mme Hélène PERALDI
- M. Santu MARIANI
- M. Stéphane PETRETO
- Mme Fabienne MAZZIA

Catégorie B

Titulaires :

- M. Jean-Louis ARRII
- Mme Marie-Josée GROS

Suppléants :

- M. Antoine LUPORSI
- M. Jean-François FERRANDI
- M. Michel LEDU
- Mme Amélie DELPOUX

Catégorie C

Titulaires :

- Mme Valérie BURESI
- M. Michaël PAOLETTI

Suppléants :

- Mme Marie-Dominique GIOVACCHINI
- M. François PASQUALI
- M. Didier BIRON
- Mme Yvonne VALERY

- Article 3** - Le mandat au sein de la commission de réforme des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.
Le mandat des représentants du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent.
Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.
En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 4** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-1323 du 30 juin 2016 susvisé sont abrogées.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

14 NOV. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Personnes Vulnérables
Et Commissions Médicales
Affaire suivie par : Daniel AVOLIO

Arrêté n° 16.2147 du 14 NOV. 2016

Portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux de la commune d'Ajaccio.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le livre IV du code des communes, notamment la section III du chapitre VII du titre Ier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté n° 15-0742 du 9 septembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux de la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2099 du 4 novembre 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté municipal de la ville d'Ajaccio du 2 mars 2015 relatif à la désignation des membres de la commission de réforme représentant la commune d'Ajaccio ;
- Vu la lettre du 12 janvier 2015 du directeur général des services de la ville d'Ajaccio relative à la désignation des membres de la commission réforme représentant le personnel de la commune d'Ajaccio ;
- Vu La lettre en du 4 septembre 2015 de M. Antoine OTTAVI, président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud, relative à la présidence de la commission de réforme de la commune d'Ajaccio ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** - La commission de réforme pour les agents territoriaux de la commune d'Ajaccio, est présidée, en qualité de personnalité qualifiée, par M. Antoine OTTAVI, président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud.

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

- Article 2** - La commission de réforme pour les agents territoriaux de la commune d'Ajaccio, est composée comme suit :

2.1) Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- Dr Thierry DAHAN
- Dr Charles MINICONI

Auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

2.2) Représentants de la commune d'Ajaccio :

Titulaire :

- M. Philippe KERVELLA

Suppléant :

- M. Charles Noël VOGLIMACCI

2.2) Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires :

- Mme Claire SIMONET, *STC*
- Mme Corinne QUASTANA, *CFTC*

Suppléants :

- Mme Odette MANCEL, *STC*
- Mme Virna LORENZON, *CFTC*

Catégorie B

Titulaires :

- M. Jean-Luc TUCCI, *STC*
- M. Noël MARTELLI, *CGT*

Suppléants :

- Mme Mathilde PAPINI, *STC*
- M. Simon PIETRI, *CGT*

Catégorie C

Titulaires :

- M. Diego SERRA, *STC*
- Mme Michèle APPIETTO, *UNSA*

Suppléants :

- M. Jean Toussaint MORETTI, *STC*
- M. Joseph PIERI, *UNSA*

- Article 3** - Le mandat au sein de la commission de réforme des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.
Le mandat des représentants du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent.
Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.
En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 4** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°15-0742 du 9 septembre 2015 susvisé sont abrogées.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

14 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Personnes Vulnérables
Et Commissions Médicales
Affaire suivie par : Daniel AVOLIO

Arrêté n° 16.2148 du 4 NOV. 2016

Portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux du Parc naturel régional de Corse.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0877 du 29 septembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux du Parc naturel régional de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2099 du 4 novembre 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud ;
- Vu la lettre du 26 janvier 2015 du président du Parc naturel régional de Corse relative à la désignation des membres de la commission de réforme représentant le personnel du Parc naturel régional ;
- Vu la lettre en du 4 septembre 2015 de M. Antoine OTTAVI, président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud, relative à la présidence de la commission de réforme du Parc naturel régional de Corse ;
- Vu la lettre du 15 septembre 2015 du président du Parc naturel régional de Corse relative à la désignation des membres de la commission de réforme représentant le Parc naturel régional ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** - La commission de réforme pour les agents territoriaux du Parc naturel régional de Corse, est présidée, en qualité de personnalité qualifiée, par M. Antoine OTTAVI, président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud.

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

- Article 2** - La commission de réforme pour les agents territoriaux du Parc naturel régional de Corse, est composée comme suit :

2.1) Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- Dr Thierry DAHAN
- Dr Charles MINICONI

Suppléant :

- Dr Philippe KERVELLA

Auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

2.2) Représentants du Parc naturel régional de Corse :

Titulaires :

- M. Ours-Pierre GRIMALDI
- M. Antoine VERSINI

Suppléants :

- M. Pierre-Dominique ORSINI
- M. Guy FERRERI

2.2) Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires :

- Mme Madeleine ROSSI TORRE
- *Non désigné*

Suppléants :

- Non désignés

Catégorie B

Titulaires :

- M. Daniel LAGARDE
- Mme Marie-Hélène PARODIN

Suppléants :

- Non désignés

Catégorie C

Titulaires :

- M. Etienne GRISONI
- Mme Julie RAFFALLI

Suppléants :

- Non désignés

- Article 3** - Le mandat au sein de la commission de réforme des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.
Le mandat des représentants du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent.
Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.
En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 4** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-0877 du 29 septembre 2015 susvisé sont abrogées.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

14 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Personnes Vulnérables
Et Commissions Médicales
Affaire suivie par : Daniel AVOLIO

Arrêté n° 16-2149 du 14 NOV. 2016

Portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière de la Corse-du-Sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0186 du 3 février 2016 portant désignation des membres de la commission de réforme départementale de la Corse-du-Sud pour les agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2099 du 4 novembre 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud ;

- Vu la désignation en date du 12 janvier 2015 des membres de la commission de réforme représentant le personnel du Centre hospitalier d'Ajaccio ;
- Vu la délibération du Conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ajaccio en date du 2 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission réforme représentant l'administration de la fonction publique hospitalière ;
- Vu les propositions du Centre hospitalier de Castelluccio et du Centre hospitalier de Sartène en date du 14 et 17 décembre 2015 relatives à la désignation des membres de la commission de réforme représentant le personnel de direction de la fonction publique hospitalière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** - La commission de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière de la Corse-du-Sud, est présidée par le préfet ou son représentant.

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

- Article 2** - La commission de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière de la Corse-du-Sud, est composée comme suit :

2.1) Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- Dr Thierry DAHAN
- Dr Charles MINICONI

Suppléant :

- Dr Philippe KERVELLA

Auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

2.2) Représentants de administration de la fonction publique hospitalière :

(après tirage au sort)

Titulaires :

- Mme Roseline PROFIZI, *CH Ajaccio*
- M. Jacques BILLARD, *CH Ajaccio*

Suppléants :

- *Non désignés*

2.3) Représentants du personnel de direction de la fonction publique hospitalière :

(après tirage au sort)

Titulaires :

- M. Pierre ANDREOTTI, *CHD Castelluccio*
- M. Jean-Pierre REGLAT, *CH Sartène*

Suppléants :

- M. Gérard MUSELLI, *CHD Castelluccio*
- *Non désigné*

2.4) Représentants du personnel de la fonction publique hospitalière :

CAP 1

Titulaires :

- M. Pierre LAFFIN, *STC*
- *Non désigné*

Suppléants :

- *Non désignés*

CAP 2

Titulaires :

- Mme Brigitte MARTELLI, *STC*
- Mme Michèle MATTEI, *CFDT*

Suppléants :

- *Non désigné*
- Mme Evelyne SANTONI, *CFDT*

CAP 3

Titulaires :

- *Non désignés*

Suppléants :

- *Non désignés*

CAP 4

Titulaires :

- M. François BUFFA, *STC*
- Mme Antoinette BRUNI, *CFDT*

Suppléants :

- *Non désigné*
- Mme Gabrielle GOURGUECHON, *CFDT*

CAP 5

Titulaires :

- M. Jean-Marc GARIGLIO, *STC*
- M. Marcel TAVERA, *CFDT*

Suppléants :

- *Non désigné*
- M. Olivier POGGI, *CFDT*

CAP 6

Titulaires :

- M. Jean-Charles PIANELLI, *STC*
- M. Franck ANDARELLI, *CFDT*

Suppléants :

- Non désigné
- M. Félicien LUCHINI, *CFDT*

CAP 7

Titulaires :

- M. Philippe VANUCCI, *STC*
- M. Nicolas PAONE, *CFDT*

Suppléants :

- M. Dominique PASQUALAGGI, *STC*
- M. Joseph SANTELLI, *CFDT*

CAP 8

Titulaires :

- M. Thierry BOCOGNANO, *STC*
- M. Henri MICHELACCI, *CFDT*

Suppléants :

- Mme Karina LUNARDI, *STC*
- M. Antoine MARTELLI, *CFDT*

CAP 9

Titulaires :

- Mme Christelle CRISTOFARI, *STC*
- M. Albert MARTELLI, *CFDT*

Suppléants :

- Non désigné
- Mme Marie-Hélène CAPIA, *CFDT*

CAP 10

Titulaires :

- Non désigné
- Mme Christine BUND, *CFDT*

Suppléants :

- Non désigné
- Mme Véronique COUTIER, *CFDT*

- Article 3** - Le mandat des représentants de l'administration et du personnel au sein de cette commission prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.
Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.
En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 4** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-0186 du 3 février 2016 susvisé sont abrogées.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 14 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 16-2150 du 16 novembre 2016
autorisant l'organisation des "3 heures de Marato" le 20 novembre 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** Le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu** Le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R331-44 et A331-21 ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** La circulaire n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Le dossier déposé par M. Cousin, président de l'association "Rive sud moto club" en vue d'organiser le 20 novembre 2016 une course d'endurance intitulée "3 heures de Marato" sur le terrain homologué de moto cross de Marato et sur des terrains privés adjacents ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 novembre 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- ARTICLE 1** - Le "Rive sud moto club" est autorisé à organiser le 3 novembre 2016 une course d'endurance intitulée "les 3 heures de Marato".
- ARTICLE 2** - L'organisateur s'assure de la mise en place et du respect pendant tout le déroulement de la course des conditions de sécurité suivantes :
- un médecin réanimateur intervenant comme médecin chef,
 - un moyen d'évacuation pour blessés,

- des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course doit être interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprendra son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecin décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

ARTICLE 3 - Les dispositifs de sécurité et de protection du public du terrain doivent être opérationnels, notamment :

- accès au terrain carrossable ;
- piste réservée aux secours carrossable ;
- quad en état de marche réservé à l'intervention du médecin urgentiste ;
- nettoyage réalisé autour du site ;
- zones réservées au public fermées ;
- signalétique;
- parking réservé au public nettoyé ;
- extincteurs aux endroits sensibles;
- sonorisation;
- moyen de communication vers l'extérieur;
- disposer d'une trousse de secours de première urgence.

ARTICLE 4 - M. Jean Pascal Cousin, désigné responsable technique et sécurité de l'épreuve est chargé des vérifications de sécurité.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet

Pour le préfet,
Le directeur

Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 16-2151 du 16 novembre 2016

autorisant l'organisation de l'épreuve sportive de moto-cross intitulée "6e manche du championnat de Corse de moto-cross " le 27 novembre 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** Le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32;
- Vu** Le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R331-44 et A331-21 ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** La circulaire n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2014265-0011 du 22 septembre 2014 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de St Antoine – Ajaccio ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Le dossier déposé par M. Laurent PERALDI, président du Racing moto club Corsica;
- Vu** L'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le président du Racing moto club Corsica est autorisé à organiser le dimanche 3 novembre 2016 l'épreuve sportive intitulée "6e manche du championnat de Corse de

moto-cross"" sur le terrain de moto-cross homologué de Saint Antoine à Ajaccio.

- ARTICLE 2** - Les dispositifs permanents de sécurité et de protection du public décrits dans l'article 2 de l'arrêté portant homologation du terrain de moto-cross visé ci-dessus doivent être opérationnels.
- ARTICLE 3** - M. Jean Joseph CHARLIER est désigné en tant qu'organisateur technique de cette compétition et est chargé des vérifications de sécurité incombant à cette tâche.
- ARTICLE 4** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville d'Ajaccio, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet

Pour le préfet,
Le directeur

Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-2152 du 14 NOV. 2016 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 16-0309 du 22 février 2016 donnant au Parc naturel régional de Corse l'autorisation d'introduire des cervidés (cerfs de Corse) dans le milieu naturel de la commune de Zicavo.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment son article L 424-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté interministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0309 du 22 février 2016 donnant au Parc Naturel régional de Corse l'autorisation d'introduire des cervidés (cerfs de Corse) dans le milieu naturel de la commune de Zicavo ;

VU le courrier du Parc naturel régional de Corse en date du 7 novembre 2016 demandant la prorogation de l'arrêté du 22 février 2016 visé ci-dessus ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016, cité ci-dessus, est prorogée jusqu'au **31 janvier 2017 inclus**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du parc naturel régional de Corse, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune de Zicavo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et affiché en mairie.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Cohésion Sociale
Service Protection des Personnes Vulnérables
et Commissions Médicales

Affaire suivie par : Daniel AVOLIO

Arrêté n° 16-2157 du 14 NOV. 2016

Portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le livre IV du code des communes, notamment la section III du chapitre VII du titre Ier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0384 du 25 juin 2015 portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre départemental de gestion de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2099 du 4 novembre 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud ;
- Vu la lettre du 6 janvier 2015 du Centre départemental de gestion de la Corse-du-Sud relative à la désignation des membres de la commission de réforme représentant les collectivités et établissements publics affiliés ;
- Vu la lettre du 16 juin 2015 de M. Antoine OTTAVI, Maire de Bastelicaccia, acceptant de présider la commission de réforme du Centre départemental de gestion de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** - La commission de réforme pour les collectivités et établissements publics affiliés au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud, est présidée par M. Antoine OTTAVI, maire de Bastelicaccia. M. Jean-Baptiste GIFFON, maire de Bastelica, est désigné en qualité de président suppléant, pour le cas où serait examinée la situation d'un fonctionnaire appartenant à la collectivité dont est issu le président.

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

- Article 2** - La commission de réforme pour les collectivités et établissements publics affiliés au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud, est composé comme suit :

2.1) Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- Dr Thierry DAHAN
- Dr Charles MINICONI

Suppléant :

- Dr Philippe KERVELLA

Auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

2.2) Représentants des collectivités et établissements publics affiliés au centre départemental de gestion :

Titulaires :

- M. Jean-Baptiste GIFFON, *maire de Bastelica*

- M. Alexandre LIVRELLI, *1^{er} adjoint au maire de Grosseto-Prugna*

Suppléants :

- M. Michel PINELLI, *président du SIVOM Cinarca-Liamone*
- M. Jean MATTEACCIOLI, *1^{er} adjoint au maire de Sartène*
- M. Jean-Dominique PAJANACCI, *1^{er} adjoint au maire d'Olmeto*
- M. Antoine OTTAVI, *maire de Basteliccia et président du centre de gestion*

2.2) Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires :

- Mme Marie-Paule LUCCIANI, *C.A.P.A*
- Mme Jacqueline de ROCCA SERRA, *S.D.I.S 2A*

Suppléants :

- M. Joseph PACINI, *Mairie de Porto-Vecchio*
- Mme Caroline CAUSSE, *O.P.H 2A*

Catégorie B

Titulaires :

- M. Armand FIGLIE, *S.D.I.S 2A*
- M. Dominique-André POLI, *Sivom Cinarca-Liamone*

Suppléants :

- M. Dominique MONDOLONI, *S.D.I.S 2A*
- M. Norbert NOUET, *Mairie de Grosseto-Prugna*

Catégorie C

Titulaires :

- M. Pascal CIPRIANI, *Mairie de Coti-Chiavari*
- Mme Véronique GIORGI, *S.D.I.S 2A*

Suppléants :

- Mme Saveria ISONI, *S.D.I.S 2A*
- Mme Marie-Charles PIERI, *O.P.H 2A*

- Article 3** - Le mandat au sein de la commission de réforme des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.
Le mandat des représentants du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent.

Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires. En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

- Article 4** - Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud.
- Article 5** Le siège de la commission est fixé au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud.
- Article 6** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°15-0384 du 25 juin 2015 susvisé sont abrogées.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

14 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie et Transport
Division Énergie et Contrôles
Unité Énergie Climat

Arrêté n° 16-2173

du 16 NOV 2016

portant autorisation temporaire de navigation sur la retenue du barrage de Tolla pour l'installation de pontons sur la base nautique par la SARL ALTEA

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code de l'Environnement ;
 - Vu le code de l'Énergie et notamment son livre III titre 1er et son livre V ;
 - Vu le décret du 21 mars 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Tolla et autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Tolla et Ocana, sur le Prunelli, dans le département de la Corse ;
 - Vu le décret du 5 octobre 1983 relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Tolla et Ocana, sur le Prunelli, dans le département de la Corse-du-Sud ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
 - Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1971 portant réglementation de la navigation sur la retenue du barrage de Tolla, notamment ses articles 1 et 2 ;
 - Vu la demande de la SARL ALTEA, en date du 31 août 2016, de pouvoir naviguer dans la zone trappée d'interdiction afin de réaliser l'installation de nouveaux pontons sur le centre nautique ;
 - Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud et celui du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Corse-du-Sud ;
- Considérant l'impossibilité de décharger les pontons au niveau du centre nautique du fait de la présence de lignes électriques ;

Considérant les risques liés à la manœuvre des pontons près du corps du barrage et des risques de pollution accidentelle par des embarcations à moteur thermique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation temporaire de navigation

Par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1971 susvisé, la SARL ALTEA est autorisée à naviguer à l'aide d'une embarcation à moteur thermique sur la retenue du barrage de Tolla, y compris dans la zone frappée d'interdiction, pour le remorquage de pontons jusqu'au centre nautique.

Article 2 – Dispositions préventives complémentaires

En complément des dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation, la SARL ALTEA :

- contacte la société EDF afin de prendre connaissance des modalités d'intervention sur le domaine concédé et sur le plan d'eau aux abords du barrage ainsi que des consignes de sécurité à respecter ;
- informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud du début et de la fin des opérations ;
- dote son embarcation à moteur de moyens de lutte contre la pollution par hydrocarbures ;

Article 3 – Durée et validité

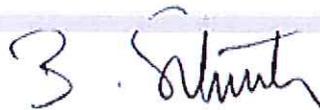
Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 15 décembre 2016.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la SARL ALTEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 16 NOV 2016

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ!

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement des opérations

Arrêté n°16-2219 en date du 24 novembre 2016

Relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialistes en risques chimiques et biologiques

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L1424-1 et suivants ; ensemble ses articles R 1424-1 et suivants ;
- Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret N° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 02-0864 du 6 juin 2002 approuvant le règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Corse du Sud ;
- Vu Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis organisées en 2016 au titre des risques radiologiques ;
- Vu les certificats d'aptitude médicale transmis par les médecins de sapeurs-pompiers du Corps Départemental des sapeurs pompiers de Corse du Sud ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la république du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE

Article 1^{er} - La liste départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés en risques radiologiques est établie comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

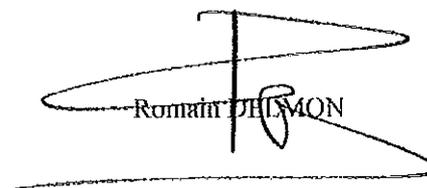
Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Niveau RAD
MAGGI	Sébastien	Cne	SPP	CIS Rizzanese	4
ESPOSITO	Frédéric	Cne	SPP	Gpt Opérations	3
LUSINCHI	Antoine-Baptiste	Cne	SPP	Gpt Nord	3
LECA	Frédéric	Ltn	SPP	Gpt Nord	3
MONDOLONI	Thomas	Cdt	SPP	CIS Ajaccio	2
TOSI	Jean-François	Cne	SPP	Gpt Nord	2
BANES	Yves	Ltn	SPP	Gpt HSIPP	2
MORELLI	Christian	Ltn	SPP	Gt Adm Finances	2
PERRETTE	Eric	Ltn	SPP	CIS Rizzanese	2
PAOLI	Philippe	Adj	SPP	CIS Ajaccio	2
FUMAROLI	Michel	Sgt	SPP	CIS Ajaccio	2
PINELLI	Allegria	Cpl	SPV	CIS Ajaccio	2
MAROSELLI	Aurélien	Ltn	SPP	Gpt Nord	1
POGGIOLI	Dominique	Ltn	SPP	Gpt HSIPP	1
SUSINI	Jean-François	Ltn	SPP	Gpt Prévention	1
CAMPUS	Patrick	Adc	SPP	CTA CODIS	1
CASINI	Jean-Luc	Adc	SPP	CIS Ajaccio	1
MAISANI	Ange-Michel	Adc	SPP	CIS Ajaccio	1
PREVOT	Frédéric	Sgt	SPP	CIS Ajaccio	1
DE SAINT ALBERT	Fabien	Cch	SPP	CIS Ajaccio	1
MOCELLINI	Marc-Antoine	Sap	SPV	CIS Bocognano	1

Article 2 - Cette liste d'aptitude est établie jusqu'au 1^{er} janvier 2018 sous réserve du maintien de l'aptitude médicale des agents ;

Article 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Ajaccio, le 24 NOV. 2016

P/ le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Romaric D'HILMON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° *16-2028* du **23 NOV. 2016** modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16-0309 du 22 février 2016 donnant au Parc naturel régional de Corse l'autorisation d'introduire des cervidés (cerfs de Corse) dans le milieu naturel de la commune de Zicavo.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment son article L 424-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté interministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0309 du 22 février 2016 donnant au Parc Naturel régional de Corse l'autorisation d'introduire des cervidés (cerfs de Corse) dans le milieu naturel de la commune de Zicavo ;

VU le courrier du Parc naturel régional de Corse en date du 9 novembre 2016 demandant la modification de l'article 1 de l'arrêté du 22 février 2016 visé ci-dessus ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Concernant les lieux de lâchers des cervidés, le 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016, cité ci-dessus, est complété par la phrase suivante : « et au lieu dit refuge de Bucchi Nera, sur la commune de Serra-di-Scopamène. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du parc naturel régional de Corse, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes de Zicavo et Serra-di-Scopamène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et affiché en mairie.

Pour le préfet,
~~Le préfet,~~
Le secrétaire général,



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-2230 du 23 novembre 2016 portant attribution d'une subvention de l'État au conseil départemental de la Corse-du-Sud pour l'acquisition de trois véhicules tractoristes.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, modifié ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, modifié ;
- Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu le décret du Président de la république du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les arrêtés du 15 mai 2007 et du 16 décembre 2009 relatifs aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- Vu la décision n° C 2008-707 du 15 février 2008 de la commission européenne portant agrément du programme de développement rural de la Corse ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 du 02 juillet 2007 relative à la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne et aux priorités du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) ;
- Vu la programmation du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'année 2016 notifiée par le préfet de la zone de défense sud le 23 mars 2016 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud en date du 3 novembre 2016 ;
- Vu la demande de financement présentée par le conseil départemental de la Corse-du-Sud le 20 octobre 2016 ;
- Vu le budget opérationnel de programme (BOP) n°149 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : Sur les crédits d'autorisation d'engagement affectés au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne et délégués sur le BOP 149 du budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le concours financier de l'État est accordé pour la réalisation du projet ci-après désigné :

a) Caractéristiques du projet – Maîtrise d'ouvrage :

Bénéficiaire : Conseil départemental de la Corse-du-Sud.

Nature du projet : Acquisition de trois véhicules tractoristes.

Montant total du projet : 97.500 € HT

b) Modalités de financement :

Montant de la dépense subventionnable : 97.500 €

Taux de subvention : 80 %

Montant de l'aide de l'État : 78.000 €

E.J. n° 2101964407

Article 2 : Durée et modalités d'exécution :

L'opération doit être réalisée avant le **31 décembre 2017**, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit dénaturé. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Si à expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ou fait une demande écrite de prorogation de celui-ci, l'opération sera considérée comme étant terminée.

La subvention sera alors liquidée en fonction de l'état d'avancement de l'opération.

Article 3 : Commencement d'exécution :

Si à l'expiration d'un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire l'opération mentionnée à l'article 1 n'a pas connu de commencement d'exécution, la décision attributive de subvention sera caduque.

Le maître d'ouvrage informera de la date de commencement effectif de l'opération la direction départementale des territoires et de la mer qui est habilitée à constater l'état d'avancement du projet, ainsi que la conformité des prestations.

Article 4 : Éligibilité des dépenses :

Sur demande écrite du bénéficiaire auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses et des pièces comptables correspondantes (factures certifiées acquittées par les fournisseurs ou pièces de valeur probante ou équivalente) et après justification et contrôle de la réalisation de l'opération, la subvention pourra, dans la limite des crédits de paiement disponibles, être versée par acomptes.

Ces acomptes sont déterminés par application du taux de la subvention au montant de l'opération dont la réalisation est constatée.

Le versement du solde interviendra à l'achèvement de l'opération et sur justification des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide, effectuées pour la réalisation de l'opération et acquittées jusqu'au **28 février 2018**.

Article 5 : En cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le reversement des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 6 : Toute modification au projet, envisagée dans la limite du montant de la dépense subventionnable, devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la direction départementale des territoires et de la mer.

La demande devra préciser la raison et la nature des modifications demandées, justifier le fait que ces modifications ne remettent pas en cause l'objectif initial du projet et être accompagnée du devis estimatif modifié.

En l'absence de réponse positive, les dépenses correspondant à cette modification ne pourront donner lieu à un versement de subvention.

Article 7 : Les versements seront effectués auprès de la paierie départementale de Corse-du-Sud.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des finances publiques de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Ajaccio, le 23 NOV. 2016

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-2231 du 23 novembre 2016 portant attribution d'une subvention de l'État au conseil départemental de la Corse-du-Sud pour l'acquisition d'un camion de chantier.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, modifié ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, modifié ;
- Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu le décret du Président de la république du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les arrêtés du 15 mai 2007 et du 16 décembre 2009 relatifs aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- Vu la décision n° C 2008-707 du 15 février 2008 de la commission européenne portant agrément du programme de développement rural de la Corse ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 du 02 juillet 2007 relative à la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne et aux priorités du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) ;
- Vu la programmation du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'année 2016 notifiée par le préfet de la zone de défense sud le 23 mars 2016 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud en date du 3 novembre 2016 ;
- Vu la demande de financement présentée par le conseil départemental de la Corse-du-Sud le 20 octobre 2016 ;
- Vu le budget opérationnel de programme (BOP) n°149 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Sur les crédits d'autorisation d'engagement affectés au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne et délégués sur le BOP 149 du budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le concours financier de l'État est accordé pour la réalisation du projet ci-après désigné :

a) Caractéristiques du projet – Maîtrise d'ouvrage :

Bénéficiaire : Conseil départemental de la Corse-du-Sud.

Nature du projet : Acquisition d'un camion de chantier

Montant total du projet : 150.833 € HT

b) Modalités de financement :

Montant de la dépense subventionnable : 150.833 €

Taux de subvention : 80 %

Montant de l'aide de l'État : 120.666 €

E.J. n° 2101964414

Article 2 : Durée et modalités d'exécution :

L'opération doit être réalisée avant le **31 décembre 2017**, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit dénaturé. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Si à expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ou fait une demande écrite de prorogation de celui-ci, l'opération sera considérée comme étant terminée.

La subvention sera alors liquidée en fonction de l'état d'avancement de l'opération.

Article 3 : Commencement d'exécution :

Si à l'expiration d'un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire l'opération mentionnée à l'article 1 n'a pas connu de commencement d'exécution, la décision attributive de subvention sera caduque.

Le maître d'ouvrage informera de la date de commencement effectif de l'opération la direction départementale des territoires et de la mer qui est habilitée à constater l'état d'avancement du projet, ainsi que la conformité des prestations.

Article 4 : Éligibilité des dépenses :

Sur demande écrite du bénéficiaire auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses et des pièces comptables correspondantes (factures certifiées acquittées par les fournisseurs ou pièces de valeur probante ou équivalente) et après justification et contrôle de la réalisation de l'opération, la subvention pourra, dans la limite des crédits de paiement disponibles, être versée par acomptes.

Ces acomptes sont déterminés par application du taux de la subvention au montant de l'opération dont la réalisation est constatée.

Le versement du solde interviendra à l'achèvement de l'opération et sur justification des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide, effectuées pour la réalisation de l'opération et acquittées jusqu'au **28 février 2018**.

Article 5 : En cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le reversement des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 6 : Toute modification au projet, envisagée dans la limite du montant de la dépense subventionnable, devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la direction départementale des territoires et de la mer.

La demande devra préciser la raison et la nature des modifications demandées, justifier le fait que ces modifications ne remettent pas en cause l'objectif initial du projet et être accompagnée du devis estimatif modifié.

En l'absence de réponse positive, les dépenses correspondant à cette modification ne pourront donner lieu à un versement de subvention.

Article 7 : Les versements seront effectués auprès de la paye départementale de Corse-du-Sud.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des finances publiques de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Ajaccio, le 23 NOV, 2016

Le préfet

Pour le préfet,
~~Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-2232 du 23 novembre 2016 portant attribution d'une subvention de l'État au conseil départemental de la Corse-du-Sud pour l'acquisition d'une chargeuse pelleuse.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, modifié ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, modifié ;
- Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les arrêtés du 15 mai 2007 et du 16 décembre 2009 relatifs aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire ;
- Vu la décision n° C 2008-707 du 15 février 2008 de la commission européenne portant agrément du programme de développement rural de la Corse ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 du 02 juillet 2007 relative à la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne et aux priorités du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) ;
- Vu la programmation du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'année 2016 notifiée par le préfet de la zone de défense sud le 23 mars 2016 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud en date du 3 novembre 2016 ;
- Vu la demande de financement présentée par le conseil départemental de la Corse-du-Sud le 20 octobre 2016 ;
- Vu le budget opérationnel de programme (BOP) n°149 du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : Sur les crédits d'autorisation d'engagement affectés au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne et délégués sur le BOP 149 du budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le concours financier de l'État est accordé pour la réalisation du projet ci-après désigné :

a) Caractéristiques du projet – Maîtrise d'ouvrage :

Bénéficiaire : Conseil départemental de la Corse-du-Sud.

Nature du projet : Acquisition d'une chargeuse pelleuse

Montant total du projet : 75.000 € HT

b) Modalités de financement :

Montant de la dépense subventionnable : 75.000 €

Taux de subvention : 80 %

Montant de l'aide de l'État : 60.000 €

E.J. n° 2101964665

Article 2 : Durée et modalités d'exécution :

L'opération doit être réalisée avant le **31 décembre 2017**, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit dénaturé. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Si à expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ou fait une demande écrite de prorogation de celui-ci, l'opération sera considérée comme étant terminée.

La subvention sera alors liquidée en fonction de l'état d'avancement de l'opération.

Article 3 : Commencement d'exécution :

Si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire l'opération mentionnée à l'article 1 n'a pas connu de commencement d'exécution, la décision attributive de subvention sera caduque.

Le maître d'ouvrage informera de la date de commencement effectif de l'opération la direction départementale des territoires et de la mer qui est habilitée à constater l'état d'avancement du projet, ainsi que la conformité des prestations.

Article 4 : Éligibilité des dépenses :

Sur demande écrite du bénéficiaire auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses et des pièces comptables correspondantes (factures certifiées acquittées par les fournisseurs ou pièces de valeur probante ou équivalente) et après justification et contrôle de la réalisation de l'opération, la subvention pourra, dans la limite des crédits de paiement disponibles, être versée par acomptes.

Ces acomptes sont déterminés par application du taux de la subvention au montant de l'opération dont la réalisation est constatée.

Le versement du solde interviendra à l'achèvement de l'opération et sur justification des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide, effectuées pour la réalisation de l'opération et acquittées jusqu'au **28 février 2018**.

Article 5 : En cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le reversement des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 6 : Toute modification au projet, envisagée dans la limite du montant de la dépense subventionnable, devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la direction départementale des territoires et de la mer.

La demande devra préciser la raison et la nature des modifications demandées, justifier le fait que ces modifications ne remettent pas en cause l'objectif initial du projet et être accompagnée du devis estimatif modifié.

En l'absence de réponse positive, les dépenses correspondant à cette modification ne pourront donner lieu à un versement de subvention.

Article 7 : Les versements seront effectués auprès de la paierie départementale de Corse-du-Sud.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des finances publiques de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Ajaccio, le

23 NOV. 2016

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-2233 du 23 novembre 2016 portant attribution d'une subvention de l'État au conseil départemental de la Corse-du-Sud pour l'acquisition d'un véhicule pour le transport du personnel.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, modifié ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, modifié ;
- Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu le décret du Président de la république du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les arrêtés du 15 mai 2007 et du 16 décembre 2009 relatifs aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- Vu la décision n° C 2008-707 du 15 février 2008 de la commission européenne portant agrément du programme de développement rural de la Corse ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 du 02 juillet 2007 relative à la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne et aux priorités du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) ;
- Vu la programmation du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'année 2016 notifiée par le préfet de la zone de défense sud le 23 mars 2016 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud en date du 3 novembre 2016 ;
- Vu la demande de financement présentée par le conseil départemental de la Corse-du-Sud le 20 octobre 2016 ;
- Vu le budget opérationnel de programme (BOP) n°149 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : Sur les crédits d'autorisation d'engagement affectés au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne et délégués sur le BOP 149 du budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le concours financier de l'État est accordé pour la réalisation du projet ci-après désigné :

a) Caractéristiques du projet – Maîtrise d'ouvrage :

Bénéficiaire : Conseil départemental de la Corse-du-Sud.

Nature du projet : Acquisition d'un véhicule pour le transport de personnel.

Montant total du projet : 32.500 € HT

b) Modalités de financement :

Montant de la dépense subventionnable : 32.500 €

Taux de subvention : 80 %

Montant de l'aide de l'État : 26.000 €

E.J. n° 2101964403

Article 2 : Durée et modalités d'exécution :

L'opération doit être réalisée avant le **31 décembre 2017**, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit dénaturé. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Si à expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ou fait une demande écrite de prorogation de celui-ci, l'opération sera considérée comme étant terminée.

La subvention sera alors liquidée en fonction de l'état d'avancement de l'opération.

Article 3 : Commencement d'exécution :

Si à l'expiration d'un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire l'opération mentionnée à l'article 1 n'a pas connu de commencement d'exécution, la décision attributive de subvention sera caduque.

Le maître d'ouvrage informera de la date de commencement effectif de l'opération la direction départementale des territoires et de la mer qui est habilitée à constater l'état d'avancement du projet, ainsi que la conformité des prestations.

Article 4 : Éligibilité des dépenses :

Sur demande écrite du bénéficiaire auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses et des pièces comptables correspondantes (factures certifiées acquittées par les fournisseurs ou pièces de valeur probante ou équivalente) et après justification et contrôle de la réalisation de l'opération, la subvention pourra, dans la limite des crédits de paiement disponibles, être versée par acomptes.

Ces acomptes sont déterminés par application du taux de la subvention au montant de l'opération dont la réalisation est constatée.

Le versement du solde interviendra à l'achèvement de l'opération et sur justification des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide, effectuées pour la réalisation de l'opération et acquittées jusqu'au **28 février 2018**.

Article 5 : En cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le reversement des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 6 : Toute modification au projet, envisagée dans la limite du montant de la dépense subventionnable, devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la direction départementale des territoires et de la mer.

La demande devra préciser la raison et la nature des modifications demandées, justifier le fait que ces modifications ne remettent pas en cause l'objectif initial du projet et être accompagnée du devis estimatif modifié.

En l'absence de réponse positive, les dépenses correspondant à cette modification ne pourront donner lieu à un versement de subvention.

Article 7 : Les versements seront effectués auprès de la paierie départementale de Corse-du-Sud.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des finances publiques de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Ajaccio, le 23 NOV, 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-2234 du 23 novembre 2016 portant attribution d'une subvention de l'État au conseil départemental de la Corse-du-Sud pour l'hébergement de personnels de l'UIISC 5 dans le cadre du brûlage dirigé.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, modifié ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, modifié ;
- Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu le décret du Président de la république du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les arrêtés du 15 mai 2007 et du 16 décembre 2009 relatifs aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- Vu la décision n° C 2008-707 du 15 février 2008 de la commission européenne portant agrément du programme de développement rural de la Corse ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 du 02 juillet 2007 relative à la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne et aux priorités du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) ;
- Vu la programmation du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'année 2016 notifiée par le préfet de la zone de défense sud le 23 mars 2016 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud en date du 3 novembre 2016 ;
- Vu la demande de financement présentée par le conseil départemental de la Corse-du-Sud le 14 novembre 2016 ;
- Vu le budget opérationnel de programme (BOP) n°149 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Sur les crédits d'autorisation d'engagement affectés au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne et délégués sur le BOP 149 du budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le concours financier de l'État est accordé pour la réalisation du projet ci-après désigné :

a) Caractéristiques du projet – Maîtrise d'ouvrage :

Bénéficiaire : Conseil départemental de la Corse-du-Sud.

Nature du projet : Hébergement de personnels de l'UIISC 5 dans le cadre du brûlage dirigé.

Montant total du projet : 4.167 € HT

b) Modalités de financement :

Montant de la dépense subventionnable : 4.167 €

Taux de subvention : 80 %

Montant de l'aide de l'État : 3.334 €

E.J. n° 2101995380

Article 2 : Durée et modalités d'exécution :

L'opération doit être réalisée avant le **31 décembre 2017**, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit dénaturé. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Si à expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ou fait une demande écrite de prorogation de celui-ci, l'opération sera considérée comme étant terminée.

La subvention sera alors liquidée en fonction de l'état d'avancement de l'opération.

Article 3 : Commencement d'exécution :

Si à l'expiration d'un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire l'opération mentionnée à l'article 1 n'a pas connu de commencement d'exécution, la décision attributive de subvention sera caduque.

Le maître d'ouvrage informera de la date de commencement effectif de l'opération la direction départementale des territoires et de la mer qui est habilitée à constater l'état d'avancement du projet, ainsi que la conformité des prestations.

Article 4 : Éligibilité des dépenses :

Sur demande écrite du bénéficiaire auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses et des pièces comptables correspondantes (factures certifiées acquittées par les fournisseurs ou pièces de valeur probante ou équivalente) et après justification et contrôle de la réalisation de l'opération, la subvention pourra, dans la limite des crédits de paiement disponibles, être versée par acomptes.

Ces acomptes sont déterminés par application du taux de la subvention au montant de l'opération dont la réalisation est constatée.

Le versement du solde interviendra à l'achèvement de l'opération et sur justification des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide, effectuées pour la réalisation de l'opération et acquittées jusqu'au **28 février 2018**.

Article 5 : En cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le reversement des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 6 : Toute modification au projet, envisagée dans la limite du montant de la dépense subventionnable, devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la direction départementale des territoires et de la mer.

La demande devra préciser la raison et la nature des modifications demandées, justifier le fait que ces modifications ne remettent pas en cause l'objectif initial du projet et être accompagnée du devis estimatif modifié.

En l'absence de réponse positive, les dépenses correspondant à cette modification ne pourront donner lieu à un versement de subvention.

Article 7 : Les versements seront effectués auprès de la paierie départementale de Corse-du-Sud.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des finances publiques de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Ajaccio, le 23 NOV. 2016

Le préfet
Pour le préfet,
~~Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-2235 du 23 novembre 2016 portant attribution d'une subvention de l'État au conseil départemental de la Corse-du-Sud pour l'acquisition de matériel radio ANTARES.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, modifié ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, modifié ;
- Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu le décret du Président de la république du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les arrêtés du 15 mai 2007 et du 16 décembre 2009 relatifs aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- Vu la décision n° C 2008-707 du 15 février 2008 de la commission européenne portant agrément du programme de développement rural de la Corse ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 du 02 juillet 2007 relative à la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne et aux priorités du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) ;
- Vu la programmation du conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'année 2016 notifiée par le préfet de la zone de défense sud le 23 mars 2016 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud en date du 10 octobre 2016 ;
- Vu la demande de financement présentée par le conseil départemental de la Corse-du-Sud le 7 novembre 2016 ;
- Vu le budget opérationnel de programme (BOP) n°149 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : Sur les crédits d'autorisation d'engagement affectés au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne et délégués sur le BOP 149 du budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le concours financier de l'État est accordé pour la réalisation du projet ci-après désigné :

a) Caractéristiques du projet – Maîtrise d'ouvrage :

Bénéficiaire : Conseil départemental de la Corse-du-Sud.

Nature du projet : Acquisition de matériel radio ANTARES.

Montant total du projet : 26.000 € HT

b) Modalités de financement :

Montant de la dépense subventionnable : 26.000 €

Taux de subvention : 80 %

Montant de l'aide de l'État : 20.800 €

E.J. n° 2101989992

Article 2 : Durée et modalités d'exécution :

L'opération doit être réalisée avant le **31 décembre 2017**, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit dénaturé. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Si à expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ou fait une demande écrite de prorogation de celui-ci, l'opération sera considérée comme étant terminée.

La subvention sera alors liquidée en fonction de l'état d'avancement de l'opération.

Article 3 : Commencement d'exécution :

Si à l'expiration d'un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire l'opération mentionnée à l'article 1 n'a pas connu de commencement d'exécution, la décision attributive de subvention sera caduque.

Le maître d'ouvrage informera de la date de commencement effectif de l'opération la direction départementale des territoires et de la mer qui est habilitée à constater l'état d'avancement du projet, ainsi que la conformité des prestations.

Article 4 : Éligibilité des dépenses :

Sur demande écrite du bénéficiaire auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses et des pièces comptables correspondantes (factures certifiées acquittées par les fournisseurs ou pièces de valeur probante ou équivalente) et après justification et contrôle de la réalisation de l'opération, la subvention pourra, dans la limite des crédits de paiement disponibles, être versée par acomptes.

Ces acomptes sont déterminés par application du taux de la subvention au montant de l'opération dont la réalisation est constatée.

Le versement du solde interviendra à l'achèvement de l'opération et sur justification des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide, effectuées pour la réalisation de l'opération et acquittées jusqu'au **28 février 2018**.

Article 5 : En cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le reversement des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 6 : Toute modification au projet, envisagée dans la limite du montant de la dépense subventionnable, devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la direction départementale des territoires et de la mer.

La demande devra préciser la raison et la nature des modifications demandées, justifier le fait que ces modifications ne remettent pas en cause l'objectif initial du projet et être accompagnée du devis estimatif modifié.

En l'absence de réponse positive, les dépenses correspondant à cette modification ne pourront donner lieu à un versement de subvention.

Article 7 : Les versements seront effectués auprès de la paierie départementale de Corse-du-Sud.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des finances publiques de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Ajaccio, le 23 NOV. 2016

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-2236 en date du 23 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2012353-0003 en date du 18 décembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'État au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne à l'office national des forêts pour la révision de la protection rapprochée de massif forestier (PRMF) de Sant'Antone.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, modifié ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, modifié ;
- Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les arrêtés du 15 mai 2007 et du 16 décembre 2009 relatifs aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012353-0003 du 18 décembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'État à l'office national des forêts ;
- Vu la lettre du directeur régional de l'office national des forêts en date du 20 octobre 2016 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - A l'article 2 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, la date de réalisation de l'opération est prorogée et portée au **30 juin 2017**.

Article 2 - A l'article 4 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, l'acquittement des dépenses, conformes à l'assiette des travaux, est prorogé et porté au **31 août 2017**.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des finances publiques de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

23 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-2237 en date du 23 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2012353-0005 du 18 décembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'État au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne à l'office national des forêts pour l'étude du plan local de protection contre les incendies (PLPI) Golfe de Porto.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, modifié ;
- Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les arrêtés du 15 mai 2007 et du 16 décembre 2009 relatifs aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012353-0005 du 18 décembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'État à l'office national des forêts ;
- Vu la lettre du directeur régional de l'office national des forêts en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012, la date de réalisation de l'opération est prorogée et portée au **30 juin 2017**.

Article 2 - A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012, l'acquittement des dépenses, conformes à l'assiette des travaux, est prorogé et porté au **31 août 2017**.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des finances publiques de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio le, **23 NOV. 2016**

Le préfet,
~~Pour le préfet,~~
~~Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Dossier suivi par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-2238 du 23 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 08-1631 du 18 décembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'État au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne à l'office national des forêts pour l'étude de la PRMF de Zonza.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, modifié ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, modifié ;
- Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les arrêtés du 15 mai 2007 et du 16 décembre 2009 relatifs aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-1631 du 18 décembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'État à l'office national des forêts ;
- Vu la demande du directeur régional de l'office national des forêts reçue le 10 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008, la date de réalisation de l'opération est prorogée et portée au **30 juin 2017**.

Article 2 - A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008, l'acquittement des dépenses, conformes à l'assiette des travaux, est prorogé et porté au **31 août 2017**.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des finances publiques de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio le, **23 NOV. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Dossier suivi par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-2239 du 23 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2011320-0015 du 16 novembre 2011 portant attribution d'une subvention de l'État au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne à l'office national des forêts pour l'étude PRMF de Libio Trettore.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, modifié ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, modifié ;
- Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les arrêtés du 15 mai 2007 et du 16 décembre 2009 relatifs aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011320-0015 du 16 novembre 2011 portant attribution d'une subvention de l'État à l'office national des forêts ;
- Vu la demande du directeur régional de l'office national des forêts en date du 10 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011, la date de réalisation de l'opération est prorogée et portée au **31 décembre 2017**.

Article 2 - A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011, l'acquittement des dépenses, conformes à l'assiette des travaux, est prorogé et porté au **28 février 2018**.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des finances publiques de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio le,

23 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 16-224 du 25 novembre 2016 portant organisation des procédures spécifiques à mettre en œuvre pour la période hivernale 2016-2017.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DCGS/DGT/DGSCGC/2015/319 du 28 octobre 2015 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016 ;
- Vu la note d'information n° GGS/VSS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2016/XXX du 20 octobre 2016 relative à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid ;

Considérant la nécessité d'assurer la prise en charge des personnes en difficultés et sans domicile fixe en période hivernale ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRETE

- ARTICLE 1 - Le plan départemental « grand froid » 2016-2017 fixant pour la Corse-du-Sud les procédures et les opérations à mettre en œuvre pour l'accueil des populations vulnérables pendant la période hivernale est approuvé.
- ARTICLE 2 - Ce plan est applicable à compter du 1^{er} novembre 2016 jusqu'au 31 mars 2017.
- ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Sartène, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de la santé de Corse, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud et le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 25 Novembre 2016

P/Le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Romain DELMON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE BIODIVERSITE SITES ET PAYSAGES

**Arrêté n°16-2250
en date du 16 novembre 2016
portant autorisation de prélèvements à
des fins scientifiques dans la Réserve
Naturelle des Tre Padule de Suartone
(commune de Bonifacio)**

**LE PRÉFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.332-1 et suivants, et R.332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles ;
- VU le décret du 11 décembre 2000 portant création de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone (Corse-du-Sud), et notamment des articles 5 et 6 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la république, en date du 21 avril 2016, nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU la délibération 05/279 AC de l'Assemblée de Corse visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse ;
- VU la convention de gestion en date du 17 novembre 2009 portant désignation de l'Office de l'Environnement de la Corse en tant que gestionnaire de la Réserve Naturelle des Tre Padule de Suartone ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle de Tre Padule de Suartone, exprimé lors de sa séance du 3 octobre 2016.

CONSIDÉRANT que l'état de conservation des habitats et des espèces n'est pas remis en cause par les opérations de prélèvements, d'observations et de comptage;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

ARRÊTE

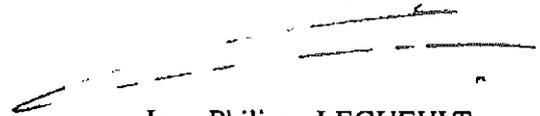
- Article 1^{er}** - Dans le cadre du programme d'étude et de recherche (y compris inventaires et suivis scientifiques) défini par le plan de gestion en vigueur, les agents de l'Office de l'Environnement de la Corse chargés de la gestion de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone sont autorisés, sous le contrôle de la conservatrice de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone, à effectuer à des fins scientifiques et dans le périmètre de la réserve :
- les prélèvements d'eau, de sédiments, d'espèces animales et végétales, terrestres ou aquatiques ;
 - toutes démarches nécessaires à l'observation et au comptage des populations d'oiseaux.
- Article 2** - Les opérations listées à l'article 1^{er} ne pourront être réalisées que sous réserve de l'accord des propriétaires des mares et des terrains concernés.
- Article 3** - La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de la date de signature.
- Article 4** - Cette autorisation ne vaut pas délivrance de dérogation aux interdictions de prélèvement au titre de l'article L-411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.
- Article 5** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :
- les prélèvements, observations et mesures devant perturber le moins possible le milieu naturel, les bénéficiaires adopteront un comportement discret et respectueux ;
 - les opérations de prélèvement sont limitées aux quantités nécessaires pour les études projetées.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, la présidente de l'Office de l'Environnement de la Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

11 6 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT